

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 100

présenté par
M. Serville

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« L'office exerce les missions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article en toute indépendance. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La précision de l'absence d'instruction du ministre de l'intérieur à l'OFPRA paraît surprenante alors que le pouvoir d'instruction va de pair avec le pouvoir hiérarchique. Il est donc plus opportun de spécifier directement le principe d'indépendance de l'OFPRA, et ce afin de lever toute ambiguïté.